

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES EOLIENNES citoyennes 1

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Références : 21/2026
Code AIOT : 0010014482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LES EOLIENNES citoyennes 1 implanté Tivernon 45170 Tivernon. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES EOLIENNES citoyennes 1
- Tivernon 45170 Tivernon
- Code AIOT : 0010014482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien, localisé sur la commune de Tivernon, est composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Il a une puissance de 21.3 MW. Il a été mis en service le 15/04/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Voies d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Conformité risques électriques - intérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Conformité risques électriques - extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	sécurité-mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
9	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
11	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
16	Contrôle d'intégrité-bridés et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
17	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
18	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de

construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

L'exploitant indique que la date de mise en service du parc a eu lieu le 01/04/25. L'inspection a reçu un courrier de l'exploitant en date du 31 mars 2025 pour l'informer d'une mise en service officielle en date du 15 avril 2025. **La date doit être clarifiée.**

Il fournit l'attestation de conformité effectuée par Bureau Veritas datée du 10/02/2024 ainsi que le rapport initial de conformité des installations de production d'électricité associé.

Sur OREOL, l'inspection constate que le Siret renseigné est correct. Cependant, la date de mise en service n'est pas présente et l'état du parc est renseigné comme "*En attente de construction*". En comparant le nom et la position des éoliennes entre OREOL et l'attestation de conformité, les données ne sont pas permutées ou décalées entre les deux sources d'informations.

Constat : l'exploitant doit mettre à jour la déclaration OREOL du parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Voies d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que les chemins sont carrossables et entretenus, de même que les abords des installations. L'inspection s'est rendu au pied des machines E1, E2, E3 et E4 et au poste de livraison.

L'exploitant indique avoir contractualisé avec une société paysagiste pour assurer l'entretien des abords des éoliennes et rendre plus visible la délimitation des parcelles autour des machines.

Il précise également se rendre sur site chaque année afin de vérifier l'état des chemins.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant apporte les rapports traçant la conformité de la mise à la terre des installations. Ils ont été réalisés par la société SOCOTEC, qui a procédé le 31 Octobre 2024, aux mesures des résistances de terres des fondations du champ éolien pour les six éoliennes du parc et le poste de livraison. Aucune non conformité n'a été détectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité risques électriques - intérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques intérieures
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; [...]
Constats : L'exploitant fournit la déclaration de conformité EU des turbines ainsi que le rapport de vérification de conformité des installations électriques extérieures à l'éolienne fait par Bureau Veritas le 12/05/2025. L'exploitant indique que les machines sont certifiées CE, ce qui implique que les parties électriques sont conformes à la norme IEC 60204-1. La vérification électrique périodique est

annuelle et est prévue lundi 8 décembre. Aucune non-conformité n'est relevée.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité risques électriques - extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques extérieures
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : [...] - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant fournit le rapport de vérification de conformité des installations électriques extérieures à l'éolienne fait par Bureau Veritas le 12/05/2025. L'intervention sur le parc a eu lieu le 10/04/2025. Le rapport ne comporte pas de non-conformités ou d'observations. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant présente le certificat de conformité de matériel de balisage aéronautique fourni par la DGAC. Sur le terrain, l'inspection a pu constater visuellement la synchronisation des feux du parc entre

eux.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a vérifié l'identification des aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 ainsi que leur panneaux associés. Chaque éolienne est bien identifiée par son numéro propre, inscrit sur le mât. Les panneaux d'identification sont positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur. Ils comportent les informations suivantes : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : sécurité-mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Essais arrêts avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats : L'exploitant délivre pour chaque machine le rapport réalisé par Vestas, regroupant les différents tests effectués avant mise en service. Les trois tests d'arrêts (arrêt, arrêt d'urgence et arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse) font partis de ces tests. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que l'accès au poste de livraison, et aux éoliennes E1, E2, E3 et E4 est maintenu fermé à clé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant transmet les certificats de formation des deux agents chargés de l'exploitation du parc. Ces formations couvrent notamment l'habilitation électrique, le travail en hauteur, la prévention du risque incendie et les premiers secours. Les habilitations sont en cours de validité. Les attestations de formation du personnel du prestataire extérieur Vestas sont également

fournies, ainsi que le plan de prévention du parc.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que l'intérieur des aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 est maintenu propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent à l'intérieur du pied des machines. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate l'absence de traces de brûlage à l'air libre à proximité des plateformes des aérogénérateurs. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir contractualisé avec des agriculteurs pour assurer une surveillance visuelle de l'état du parc. Ces agriculteurs renseignent des feuilles de suivi comportant plusieurs critères d'observation. La remontée des informations via ces fiches est effectuée avec une fréquence quasi mensuelle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant fournit la fiche réflexe du parc, qui regroupe, sous forme de logigramme, les scénarios suivants : incendie, accident corporel, incident technique et risques naturels. À chaque scénario sont associées des consignes de sécurité précisant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Les incidents techniques identifiés comprennent la survitesse, la défaillance des freins, le balourd du rotor, le desserrage de fixations et un défaut de lubrification. Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les conditions de gel, les orages et les tremblements de terre. L'exploitant présente également la « fiche parc éolien », qui détaille les procédures d'alerte, les coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ainsi que les informations à transmettre aux services de secours externes. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats : Dans ses procédures de sécurité applicables en situation d'urgence, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence prévues à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes après l'apparition d'un fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, et à transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant ce même événement. La chaîne de détection et d'alerte n'a pas été testée lors de cette inspection. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Dans les fiches réflexe en situation d'urgence présentées par l'exploitant, trois procédures de redémarrage des aérogénérateurs en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales sont décrites, une pour chaque marque de machines (Enercon, Nordex et Vestas). Les aérogénérateurs installés sur le parc sont des modèles Vestas. Selon la procédure correspondante, après la mise à l'arrêt du parc et le retour à des conditions météorologiques favorables, le redémarrage peut être automatique ou, lorsque les machines sont considérées comme « à risques », précédé d'une levée de doute sur site avant un redémarrage manuel. La procédure précise les modèles de machines identifiés comme « à risques ». L'exploitant indique par ailleurs que d'autres machines peuvent également être classées « à risques » lorsqu'elles sont situées à proximité d'axes de circulation indépendamment de leur modèle. Concernant le présent parc, le modèle n'est pas considéré comme "à risques", cependant l'exploitant estime que certaines machines du parc sont à considérer comme "à risques" au vu de leur distance à la route. Pour ces machines en question, un redémarrage manuel après levée de doute sur site est réalisé.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant fournit les rapports d'intervention relatifs au serrage des aérogénérateurs. Ces contrôles ont été réalisés par la société Coverwind sur l'ensemble du parc, entre le 16/06/2025 et le 01/07/2025. L'exploitant a respecté la périodicité de contrôle fixée à trois mois après la mise en service du parc. Les rapports, en complément des tableaux de données présentant l'outillage utilisé et les couples de serrage appliqués pour chaque type de boulon, décrivent les contrôles réalisés et sont illustrés par des photographies des différentes parties vérifiées. Sur le terrain, l'inspection a procédé à la vérification d'une bride de fixation dans la fondation intérieure de l'éolienne E1. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant fournit les rapports de contrôle des pales du parc, réalisés par Vestas le 23/09/2025. La périodicité de contrôle, fixée à six mois après la mise en service du parc, est respectée. Le

contrôle visuel a été effectué à l'aide d'un drone.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant fournit deux bordereaux de suivi de déchets dangereux : l'un relatif à des déchets de type aérosols et l'autre à des emballages souillés. Les deux bordereaux sont complets et les codes déchets sont conformes. Le numéro SIRET du parc est correctement renseigné, identifiant le parc « Les Éoliennes Citoyennes 1 » comme producteur des déchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite